

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1083-0001

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Revera Long Term Care Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Thorntonview, Oshawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 3, 4, 5, 6 et 7 février 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00130153 – Suivi n° 01 – Ordre de conformité (OC) n° 001/2024_1083_0004 – disposition 2 du paragraphe 28 (1) de la *LRSLD* (2021), Obligation de protéger. Date d'échéance de mise en conformité : le 31 janvier 2025.
- Demande n° 00130154 – Suivi n° 01 – OC n° 002/2024-1083-0004 – alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, Prévention et contrôle des infections. Date d'échéance de mise en conformité : le 31 janvier 2025.
- Demande n° 00134624 [Incident critique (IC) n° 2534-000053-24] – Incident lié à des médicaments.
- Demande n° 00134712 – Suivi n° 01 – OC n° 001/2024-1083-0005 – paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021). Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas. Date d'échéance de mise en conformité : le 31 janvier 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

- Demande n° 00135099 [IC n° 2534-000055-24] – Exploitation financière d'une personne résidente par le personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 donné en vertu de la disposition 2 du paragraphe 28 (1) de la *LRSLD* (2021) dans le cadre l'inspection n° 2024-1083-0004

Ordre n° 002 donné en vertu de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22 dans le cadre de l'inspection n° 2024-1083-0004

Ordre n° 001 donné en vertu du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021) dans le cadre de l'inspection n° 2024-1083-0005

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Rapports et plaintes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 254 (5) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exceptions

Paragraphe 254 (5) Si un membre du personnel a été embauché ou un bénévole accepté pendant une pandémie avant l'entrée en vigueur du présent article et qu'aucune vérification de dossier de police conforme aux paragraphes 215 (2) et (3)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

du Règlement de l'Ontario 79/10 (Dispositions générales) pris en vertu de l'ancienne loi n'a été fournie au titulaire de permis, le titulaire de permis veille à ce qu'une vérification conforme aux paragraphes 252 (2) et (3) du présent règlement soit fournie au titulaire de permis dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article. Il conserve les résultats de cette vérification du dossier conformément aux exigences de l'article 278 ou 279, selon le cas.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une vérification de dossier de police concernant un membre du personnel soit effectuée dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Règl. de l'Ont. 246/22.

Un rapport du Système de rapport d'incidents critiques a été présenté par le foyer concernant un cas allégué d'exploitation financière par un membre du personnel à l'égard d'une personne résidente. L'administratrice a déclaré que le membre du personnel avait été embauché pendant une pandémie et confirmé qu'aucune vérification de dossier de police n'a été trouvée dans le dossier de celui-ci.

Sources : Examen du dossier du membre du personnel et entretien avec l'administratrice.